PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
et de la mer

Arrêté préfectoral n°25-EB-260

portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement du port communal de Rivedoux-Plage

Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-60 ;

Vu la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin du 17 juin 2008 qui établit un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

Vu les objectifs stratégiques environnementaux du Document Stratégique de la Façade Sud-Atlantique ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier AERTS, directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2025 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2024 fixant les prescriptions générales applicables aux dragages ou aux rejets y afférent relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 ;

Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 27 janvier 2025, présenté par la commune de Rivedoux-Plage, enregistré sous le n°DIOTA-250127-105634-938-004 et relatif à l'aménagement du port communal de Rivedoux-Plage ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 17 octobre 2024 ;

Vu l'autorisation accordée au titre du site classé par la Ministre de la Transition Écologique en date du 12 mars 2025 ;

Vu les précisions apportées par la commune de Rivedoux-Plage le 21 mars 2025 ;

Vu l'absence d'observation de la commune de Rivedoux-Plage sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques qui lui a été transmis ;

Considérant que les modalités de réalisation des travaux consistant à aménager le port communal de Rivedoux-Plage ont été choisies afin de maîtriser les impacts potentiels de l'opération et de la rendre compatible avec les objectifs de bonne qualité et de bon état des milieux aquatiques et marins ;

Considérant que le projet permettra de remédier aux mouillages sauvages qui nuisent aux écosystèmes en place et notamment aux zostères présentes dans la baie de Rivedoux-Plage ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés par l'édiction des prescriptions imposées dans le présent arrêté ;

Considérant que les mesures de réduction et de suivi, édictées dans le présent arrêté, permettent de s'assurer de l'absence d'incidence notable de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques et marins ;

Considérant que le préfet, lorsqu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à une opération projetée, peut au titre de l'article R.214-35 du code de l'environnement prendre un arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à une déclaration ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

TITRE I – CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins, la commune de Rivedoux-Plage bénéficie, pour les travaux d'aménagement du port communal de Rivedoux-Plage, d'un récépissé de déclaration délivré le 27 janvier 2025.

La commune de Rivedoux-Plage, dénommée ci-dessous le bénéficiaire, doit respecter les prescriptions générales définies par les arrêtés ministériels des 23 février 2001 et 27 mars 2024 applicables aux travaux d'aménagement portuaires et aux ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et aux opérations de dragage. Elle doit respecter en second lieu les prescriptions du présent arrêté et les caractéristiques et dispositions de l'étude d'incidence produite.

Les travaux et ouvrages rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, ils sont concernés par les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1°- D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 € : Autorisation 2°- D'un montant supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 € : Déclaration	Déclaration Montant des travaux égal à 994 000 € HT	Arrêté ATEE0100048A du 23 février 2001
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : b) Et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m^3 sur la façade atlantique-manche-mer du nord et à 500 m^3 ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m^3 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir. Les rejets afférents aux dragages donnant lieu à des opérations d'immersions et dont les paramètres sont inférieurs aux seuils d'autorisation sont soumis à déclaration.	Déclaration 3°b	Arrêté du 27 mars 2024

TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions techniques générales

2-1 Description générale des travaux et des ouvrages

Les travaux autorisés visent à aménager le port de Rivedoux. Ils sont représentés sur les plans de l'annexe 1 et comprennent les opérations suivantes :

- dragage du bassin de plaisance pour un volume maximum de 4300 m^3 par l'intermédiaire d'une drague hydraulique automotrice avec rejet des sédiments sur le site d'immersion du Lavardin représenté sur le plan de l'annexe 2;
- mise en place d'un brise-clapot, guidé par 3 pieux, à l'entrée du port ;
- mise en place d'un ponton flottant accolé à la jetée existante et fixé au quai par des rails, accessible par une plateforme et une passerelle depuis la jetée ;
- mise en place de trois pannes flottantes, guidées par 9 pieux, munies de catways et équipées de bornes eau / électricité.

2-2 Installations de chantier

Les installations générales de chantier sont situées dans l'enceinte du port. Ces installations sont destinées au stockage des matériels et matériaux de chantier et à la gestion des déchets. Un plan d'implantation est transmis à la DDTM avant le démarrage des travaux.

2-3 Règles générales à respecter pour l'exécution des travaux

Les travaux sont réalisés dans les règles de l'art et en application des techniques en vigueur.

Une zone de repli et de stationnement du matériel est disponible et suffisamment abritée des aléas climatiques pour éviter les accidents.

Les engins de chantier possèdent les garanties nécessaires à leur bon fonctionnement (certificat de contrôle technique, conformité à la réglementation contre les nuisances sonores).

Les moyens de lutte contre les pollutions accidentelles sont disponibles à proximité des ateliers de travaux.

La maintenance des engins est réalisée exclusivement en dehors du milieu aquatique (vidanges, réparation de flexibles hydrauliques, carburant).

Les macro-déchets, les huiles usagées et autres déchets de chantier sont récupérés et stockés dans des contenants étanches puis évacués vers les filières agréées.

Une communication et une sensibilisation auprès des entreprises chargées des travaux est réalisée par le bénéficiaire avant le démarrage des travaux pour rappeler ces règles et ainsi minimiser les risques de pollution.

2-4 Conduite des travaux

Une surveillance régulière du chantier est assurée et consignée journellement sur un registre de chantier. Cette surveillance doit permettre de justifier la bonne exécution du programme de travaux et d'assurer sa traçabilité. Les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu doivent y être consignés.

Les éléments ci-dessous doivent à minima être mentionnés :

- les jours et les horaires de travaux ;
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques ; notamment lorsqu'elles sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier (type d'interruptions : incident, panne, intempérie, etc.) ;
- les informations nécessaires à justifier de la bonne exécution du programme de travaux et leur traçabilité ainsi que des prescriptions du présent arrêté ;
- l'état d'avancement du chantier ;
- toute information factuelle ou tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier ;
- les moyens mis en œuvre en cas de prévision de crise et lors d'une crise.

Ce registre est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime.

2-5 Calendrier des travaux

Un calendrier détaillé de réalisation des travaux est transmis avant le démarrage de l'opération au service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime. Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux et de toute modification de calendrier.

2-6 Prescriptions de qualité

Pour tenir compte des impératifs de protection, énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, la réalisation des travaux ne doit pas entraîner d'incidence notable sur la qualité des eaux marines et doit être compatible et satisfaire notamment aux objectifs de qualité attendus au niveau des zones conchylicoles et de pêche à pieds, des plages environnantes et des milieux aquatiques et marins.

Le bénéficiaire doit s'assurer que les dispositifs garantissant la protection des milieux aquatiques et marins contre les risques de pollution chronique ou accidentelle sont mis en œuvre.

Le bénéficiaire doit s'assurer auprès de l'entreprise retenue de la maintenance des moyens terrestres et nautiques utilisés, de leur entretien régulier et de la présence de dispositif de prévention contre les pollutions, conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions environnementales

3-1 Surveillance générale

Un Plan de Respect de l'Environnement est mis en œuvre en phase de travaux. Il intègre le suivi des prescriptions prévues par le présent arrêté et des mesures d'évitement, de réduction et de suivi listées dans le dossier déposé.

3-2 Qualité physico-chimique des sédiments dragués

Le bénéficiaire réalise une analyse de la qualité physico-chimique des sédiments qui, lorsqu'elle caractérise une absence de pollution, a une durée de validité de 3 ans.

Les résultats de cette analyse sont transmis au service de la police de l'eau de la DDTM avant le début des travaux.

Seuls les sédiments dont la teneur est inférieure ou égale au niveau de référence N1 peuvent être rejetés dans le cadre du présent arrêté.

Pour les sédiments ayant des valeurs comprises entre les niveaux N1 et N2, la réalisation des opérations ne peut avoir lieu qu'après des investigations complémentaires permettant de localiser et de déterminer l'origine de la contamination. Ces investigations complémentaires peuvent notamment comprendre la réalisation d'analyses supplémentaires et des tests permettant de déterminer l'écotoxicité du sédiment permettant d'étudier l'impact des polluants et de leurs produits dérivés dans les différents écosystèmes, au travers d'un éventail d'analyses écotoxicologiques sur les organismes d'eaux marines. **Les résultats de ces investigations complémentaires sont transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDTM avant le commencement des travaux de dragages. Les opérations ne peuvent commencer qu'après accord donné par la DDTM.**

Les sédiments contaminés (valeur égale ou supérieure au niveau N2 défini par l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié) sont exclus de la présente autorisation.

3-3 Qualité bactériologique des sédiments dragués

Le bénéficiaire réalise une analyse de la qualité bactériologique des sédiments (paramètres escherichia coli et entérocoques) pour détecter toute pollution significative et éviter tout impact sur les différents usages.

Les résultats de cette analyse sont interprétés au regard des seuils suivants qui constituent des valeurs guides au-delà desquelles la contamination des sédiments est importante :

- E. coli : 10 000 pour 100g de sédiment sec ;

- Entérocoques : 4 000 pour 100g de sédiment sec.

En cas de dépassement de ces valeurs, le bénéficiaire identifie les mesures d'évitement, de réduction ou de suivi à mettre en œuvre pour préserver les enjeux concernés présents à proximité.

Les résultats des analyses sont transmis au service de la police de l'eau de la DDTM et au Comité Régional de la Conchyliculture de Charente-Maritime avant le début du dragage.

3-4 Réduction des effets dus aux bruits sous-marins et aux panaches turbides

Le bénéficiaire est tenu de respecter la mesure dont le contenu est détaillé en annexe 2, et qui consiste, lors des travaux de battage et vibro-fonçage des pieux, à réduire l'impact du bruit lié aux travaux sur les mammifères marins, tortues et poissons dans un périmètre proche des opérations. Les principales dispositions de cette mesure sont les suivantes :

- contrôle visuel avant le démarrage des travaux ;
- mise en place d'un système répulsif en cas de présence d'animaux ;
- démarrage progressif des travaux.

Une protection comprenant un rideau de bulles entourant l'emprise du chantier est également mise en œuvre pendant le dragage et l'implantation des pieux. Le système composé de tuyaux ajourés et immergés au fond de l'eau reliés à un compresseur génère un panache de bulles. Il doit permettre d'éviter la propagation des panaches turbides ou de contaminants et d'absorber et réfléchir une partie des bruits et vibrations sous-marines.

La mise en œuvre de ces mesures fait l'objet d'un suivi dans le registre de chantier prévu à l'article 2-4.

3-5 Réduction des effets dus aux bruits aériens

Le chantier doit respecter la réglementation prévue par les articles R.1334-31 et suivants du code de la santé publique sur les bruits émis lors des chantiers. Il doit plus particulièrement veiller aux respects des dispositions de l'article R.1334-36 du code de la santé publique afin de préserver la tranquillité du voisinage et la santé de l'homme.

Article 4 : Informations préalables à la réalisation des opérations

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour porter à la connaissance des professionnels de la zone, des établissements publics, des administrations et des usagers concernés, les caractéristiques prévisibles des travaux (dates, horaires de travail, localisation, modes opératoires, signalisation mise en place, ...) et les mesures mises en œuvre pour réduire leur impact sur l'environnement.

Les difficultés éventuelles de navigation liées aux travaux sont limitées par tous les moyens possibles sous la responsabilité du bénéficiaire. Pour les avis aux navigateurs, le bénéficiaire adresse les éléments nécessaires avec un préavis de 72 heures au bureau « information nautique » de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Un avis de travaux est affiché avant leur commencement au niveau du port afin d'informer l'ensemble des usagers du déroulement de l'opération.

Article 5 : Bilan des travaux et Dossier des Ouvrages Exécutés

5-1 Rapport de fin de travaux

Avant la réception des travaux, le bénéficiaire s'assure que les lieux des travaux et leurs abords sont remis en état de propreté.

Dans un délai de trois mois, après la réception des travaux, le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime un bilan du déroulement du chantier. Ce bilan comprend à minima les informations suivantes :

- les dates effectives de réalisation des travaux ;
- un bilan de mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de suivi prévues ;
- les éventuels incidents et/ou accidents survenus lors des opérations et les mesures prises pour y faire face.

5-2 Dossier des Ouvrages Exécutés

Dans un délai de trois mois, après la réception des travaux, le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime un Dossier des Ouvrages Exécutés en format numérique qui doit comprendre :

- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de leur configuration exacte, de la configuration des ouvrages annexes et de leur environnement ;
- les plans de récolement des travaux réalisés ;
- un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation des ouvrages, leur entretien et leur surveillance en toutes circonstances.

5-3 Responsabilité relative au fonctionnement des ouvrages et surveillance des ouvrages

Le bénéficiaire est responsable du bon fonctionnement des ouvrages. Il met en œuvre les moyens humains et financiers permettant d'assurer leur pérennité.

Le bénéficiaire surveille et entretient les ouvrages. Il déclare tout événement ou évolution concernant les ouvrages, ou leur exploitation, dès la simple présomption d'une mise en cause, pour la sécurité des biens et des personnes.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Dégradation avérée de la qualité du milieu

En cas de dégradation avérée de la qualité du milieu (eaux, sédiments,...) liée aux travaux, le bénéficiaire suspend immédiatement les opérations et prend les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et éviter qu'ils ne se reproduisent.

Il informe immédiatement le service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime des mesures prises pour y faire face.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Cette information se fait conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

En cas d'incident ou accident, le bénéficiaire prend toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime peut prescrire des mesures complémentaires afin de prévenir les risques et nuisances.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux.

Article 8 : Balisage des secteurs des travaux

Les secteurs d'intervention sont balisés dans les conditions réglementaires afin de préserver la sécurité des usagers du plan d'eau notamment pendant la navigation.

Article 9 : Accès aux travaux

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente déclaration. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de

transport (notamment nautique) permettant d'accéder à l'installation, à l'ouvrage, au secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

Article 10 : Conformité au dossier déposé et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans, contenu du dossier déposé et des compléments produits, sans préjudice des dispositions du présent arrêté et conformément aux arrêtés de prescriptions générales du 23 février 2001 et du 27 février 2024.

Conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du service police de l'eau de la DDTM de Charente-maritime qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-39 du code de l'environnement, la modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet.

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au service police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime qui propose une modification de l'arrêté préfectoral.

Article 11 : Durée de validité

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 3 ans à partir de la signature du présent arrêté dont la durée de validité est fixée à 30 ans.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L.171-6 à 8 et L.173-1 du code de l'environnement.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Publication et information des tiers

La commune de Rivedoux-Plage procède à l'affichage du présent arrêté pendant une durée minimale de 1 mois. Un certificat d'affichage est transmis au service police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime après cette période d'affichage.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/), conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de 2 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 17 : Exécution

Le maire de Rivedoux-Plage et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au Parc Naturel Marin de l'Estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis et au Centre d'Appui au Contrôle de l'Environnement Marin.

A La Rochelle, le 16 avril 2025

P/Le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau, Biodiversité
et Développement Durable

Yann FONTAINE

Pièces jointes : Annexe 1 – Plans de l'aménagement du port de Rivedoux-Plage
Annexe 2 – Localisation du site d'immersion du Lavardin
Annexe 3 – Réduction des incidences du bruit sous-marin sur les mammifères marins, tortues et poissons